

AUTORISATION TEMPORAIRE POUR PECHER DANS LA ZEE BRITANNIQUE – NAVIRES EUROPEENS



Scottish Government
Riaghaltas na h-Alba
gov.scot



Autorisation temporaire des navires étrangers accordée par les Ministres écossais, les Ministres gallois, le Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Affaires rurales d'Irlande du Nord et l'Organisme de Gestion de l'Espace Maritime, conformément à l'article 17 de la loi de 2020 sur les pêches¹.

PARTIE 1: Renseignements relatifs à l'autorisation

Section 1: Autorisation délivrée à:

INTENTIONNELLEMENT VIDE

Section 2: Conformément aux informations du navire suivantes :

INTENTIONNELLEMENT VIDE

Communiqué à la Commission européenne, conformément à l'article 3 (3A) des règlements de 2012 sur la pêche en mer (autorisations et notifications) (Angleterre), article 3 (1A) des règlements de 2011 sur la pêche en mer (autorisations et avis) (Écosse), article 3 (4B) du Règlement sur la pêche en mer (autorisations et avis) (Irlande du Nord) 2014 et article 3 du Règlement de 2019 sur la pêche en mer (autorisations et avis) (Pays de Galles).

¹ <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2020/22/contents/enacted>

AUTORISATION TEMPORAIRE POUR PECHER DANS LA ZEE BRITANNIQUE – NAVIRES EUROPEENS

Section 3 : Zones dans lesquelles le navire est autorisé à pêcher

Ce document autorise le navire susmentionné (section 1) à entreprendre des activités de pêche dans les zones de pêches Britanniques délimitées (telles que définies par l'article 1 de la loi de 1976 sur les limites de pêche) énoncées dans le tableau ci-dessous.

Cette autorisation **ne permet pas** au navire d'entreprendre des activités de pêche dans les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale adjacente au Royaume-Uni est mesurée (tel que défini dans l'ordonnance de 2014 sur la mer territoriale (lignes de base)).

ZONES	LIMITATIONS	DATE DE DEBUT DE VALIDITE (heure anglaise)	DATE DE FIN DE VALIDITE (heure anglaise)
Zone écossaise	Eaux au-delà de la limite des 12 milles nautiques de la ligne de base	21 Janvier 2021 23:00 h	31 décembre 2021 22:59 h
Zone nord-irlandaise	Eaux au-delà de la limite des 12 milles nautiques de la ligne de base	21 Janvier 2021 23:00 h	31 décembre 2021 22:59 h
Zone galloise	Eaux au-delà de la limite des 12 milles nautiques de la ligne de base	21 Janvier 2021 23:00 h	31 décembre 2021 22:59 h
Zone anglaise	Eaux au-delà de la limite des 12 milles nautiques de la ligne de base	21 Janvier 2021 23:00 h	31 décembre 2021 22:59 h

* Le document n'autorise pas le navire à pêcher dans les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base, car elles sont délimitées d'après l'emplacement du rocher de Rockall.

PARTIE 2: Conditions de l'autorisation.

Définitions et questions d'application générale :

Dans cette autorisation :

« Limites de pêche britanniques » a la même signification qu'à l'article 1 de la loi de 1976 sur les limites de la pêche² ;

« Zone d'Irlande du Nord » a la même signification que dans la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord (c.47) (voir l'article 98, paragraphes 1 et 8, de cette loi) ;

« Zone écossaise » a le même sens que dans le Scotland Act de 1998 (c.46) (voir l'article 126, paragraphes 1 et 2, de cette loi) ;

« Zone galloise » a le même sens que dans la loi de 2006 sur le gouvernement du Pays de Galles (c.32) (voir l'article 158, paragraphes 1 et 3, de cette loi) ;

² <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1976/86/contents>

AUTORISATION TEMPORAIRE POUR PECHER DANS LA ZEE BRITANNIQUE – NAVIRES EUROPEENS

« Zone anglaise », caractérise la mer délimitée par les zones de pêche britannique, autres que la zone écossaise, la zone d'Irlande du Nord et la zone galloise.

« Autorité compétente du Royaume-Uni chargée des pêches » désigne, dans la zone écossaise, les Ministres écossais, dans la zone galloise les Ministres gallois, dans la zone Irlande du Nord, le Département de l'Environnement, de l'Agriculture et des Affaires Rurales pour l'Irlande du Nord et dans la zone anglaise, l'Organisation de Gestion Marine ;

« Autorité de délivrance unique », définit l'organisme de gestion maritime, agissant en tant qu'autorité de délivrance unique du Royaume-Uni pour les autorisations de pêche en mer ;

« Les règlements britanniques sur les autorisations et les avis » : le règlement de 2011³ sur la pêche en mer (autorisations et avis d'action) (Écosse), le règlement de 2019⁴ sur la pêche en mer (autorisations et avis) (Pays de Galles), le règlement sur la pêche en mer (autorisations et avis) (Irlande du Nord) 2014⁵ et le règlement de 2012⁶ sur la pêche en mer (autorisations et avis) (Angleterre);

« Le navire », le navire pour lequel cette autorisation est accordée.

Lorsqu'une condition de cette autorisation oblige le navire à en informer l'Observatoire des pêches du Royaume-Uni («**UKFMC**»), le capitaine, le propriétaire ou (le cas échéant) l'affrètement du navire doivent le faire:

- par téléphone ou radio maritime au +44 (0) 131 244 2286 ;
- par e-mail à UKFMC@gov.scot en précisant bien l'objet de la demande dans la case prévue à cet effet

Sauf indication contraire, la référence dans la présente autorisation aux règlements de l'UE, du Conseil ou de la Commission doit être lue comme une référence à ces règlements car ils font partie du droit de l'UE conservé qui, en vertu de la loi de l'Union européenne (retrait) de 2018, fait partie de la législation nationale britannique - Loi qui est susceptible d'être modifiée ultérieurement.

Le navire doit se conformer à toutes les lois applicables dans la zone britannique pertinente dans laquelle il opère.

³ [S.S.I. 2011/70.](#)

⁴ [W.S.I. 2019/500 W116](#)

⁵ [NI.S.I. 2014/209](#)

⁶ [UK S.I. 2012/827](#)

AUTORISATION TEMPORAIRE POUR PECHER DANS LA ZEE BRITANNIQUE – NAVIRES EUROPEENS

1. CONDITIONS D'AUTORISATION APPLICABLES DANS LES ZONES DE PÊCHE BRITANNIQUES DELIMITEES

1.1. Le navire ne peut pêcher que dans les zones de pêche britanniques délimitées qui sont énoncées dans la section 3 de la partie 1 et sous réserve des conditions énoncées dans la présente avec toutes les autorisations de pêche spécifiques et les conditions associées délivrées au navire.

1.2. Le navire doit être enregistré en tant que navire de pêche et détenir une licence de pêche valide délivrée par l'État auquel appartient son pavillon. Si, à tout moment après la délivrance de cette licence, le navire cesse de détenir une licence de pêche valide délivrée par son État d'origine, l'autorisation cesse d'être valable immédiatement.

1.3. Cette autorisation cesse d'être valable si l'un des détails du navire tels que publiés sur la liste mentionnée dans la partie 1 et auquel se rapporte cette autorisation s'avère incorrect.

1.4. Cette autorisation peut être révoquée, suspendue ou modifiée à tout moment, par un avis de communiqué conformément à la réglementation britannique sur les autorisations et les avis.

1.5. Conformément aux dispositions pertinentes de la réglementation britannique sur les autorisations et les avis, les avis relatifs à la révocation, à la suspension ou à la modification de cette autorisation seront publiés sur le site Web www.gov.uk à l'adresse URL suivante :

<https://www.gov.uk/government/publications/united-kingdom-single-issuing-authority-uksia>

Il incombe au propriétaire du navire et au capitaine ou, le cas échéant, à l'affréteur du navire, de s'assurer qu'ils connaissent les conditions de l'autorisation et se tiennent informés des modifications susceptibles d'être apportées de temps à autre.

1.6. Une copie de cette autorisation doit être transportée à bord du navire et présentée à un agent des pêches britannique ou à un agent de contrôle maritime, sur demande. Cette condition peut tout à fait être remplie en présentation une copie de l'autorisation au format électronique.

1.7. Lorsque le navire opère dans les zones de pêche britanniques, il doit à tout moment se conformer à toute législation du Royaume-Uni relative à la pêche en mer, y compris le droit de l'UE tel qu'il a été retenu dans le droit britannique en vertu de la loi de l'Union européenne (retrait) de 2018 ainsi que toute législation de l'État du pavillon ou de l'Union européenne applicable au navire lorsqu'il opère dans les eaux d'un pays tiers.

1.8. Dans le cas où la législation de l'État du pavillon ou de l'Union européenne applicable au navire alors qu'il opère dans les eaux d'un pays tiers est en conflit avec la législation du Royaume-Uni, la législation du Royaume-Uni prévaudra.

AUTORISATION TEMPORAIRE POUR PECHER DANS LA ZEE BRITANNIQUE – NAVIRES EUROPEENS

2. PRISES AUTORISÉES

2.1. Le navire ne peut détenir à bord, débarquer ou transborder aucun poisson de mer répondant aux descriptions énoncées au paragraphe 1 de la partie 3: annexe de la présente autorisation dans les zones maritimes qui y sont énumérées. Tout poisson de mer ainsi capturé doit être remis à la mer immédiatement.

2.2. Le navire ne doit pas conserver à bord, débarquer ou transborder du poisson capturé conformément à la présente autorisation au-delà des quantités spécifiées pour chacune de ces espèces au paragraphe 2 de la partie 3 de cette autorisation.

3. CHALUTAGE EN PAIRES

3.1. Le navire ne peut pas jumeler le chalutage avec un navire qui ne détient pas d'autorisation pour pêcher dans les eaux britanniques sans l'approbation préalable d'une autorité de pêche britannique compétente.

4. RESTRICTIONS RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT DE PÊCHE

4.1. Le navire ne doit transporter à bord que l'équipement de production d'électricité nécessaire à la navigation et à l'exploitation en toute sécurité du navire. Le navire ne doit transporter à bord ni déployer en mer aucun équipement électrique, y compris des générateurs électriques, des câbles, des sondes, des réseaux ou tout autre équipement capable de transmettre des courants électriques au fond marin.

4.2. Lorsque la législation britannique exige qu'un panneau à mailles carrées soit placé dans un filet remorqué, les règles suivantes concernant la construction et le placement du panneau s'appliquent :

4.2.1. Il doit être placé dans la moitié supérieure ou la feuille supérieure du filet devant toute rallonge ou en tout point entre l'avant de toute rallonge et la partie postérieure du cul de chalut ;

4.2.2. Il ne doit en aucun cas être obstrué par des attaches internes ou externes ;

4.2.3. Il doit avoir une longueur d'au moins trois mètres, sauf lorsqu'il est incorporé dans des filets remorqués par des navires de moins de 112 kilowatts, lorsqu'il doit avoir une longueur d'au moins deux mètres ;

4.2.4. Il doit être constitué de filets sans nœuds ou de filets dotés de nœuds antidérapants et doit être inséré de telle manière que les mailles restent entièrement ouvertes à tout moment pendant la pêche ;

AUTORISATION TEMPORAIRE POUR PECHER DANS LA ZEE BRITANNIQUE – NAVIRES EUROPEENS

4.2.5. Il doit être construit de telle sorte que le nombre de mailles dans la rangée antérieure de mailles du panneau soit égal ou supérieur au nombre de mailles dans la rangée postérieure de mailles dans le panneau ;

4.2.6. Dans tout filet dans lequel un panneau à mailles carrées est inséré dans une partie non effilée du filet, il doit y avoir aux plus cinq mailles losangées ouvertes entre chaque côté du panneau et les lisières adjacentes du filet ;

4.2.7. Les mesures du maillage de tout filet à mailles carrées inséré dans une partie quelconque d'un filet ne doivent pas être prises en considération lors de l'évaluation du maillage d'un filet remorqué.

5. ZONES DANS LESQUELLES LE NAVIRE NE PEUT PAS PECHER

5.1. Lorsqu'une disposition de cette autorisation interdit au navire de pêcher dans une zone, le navire ne doit pas être présent dans cette zone autrement que lorsqu'il se déplace à une vitesse supérieure à six nœuds (sauf en cas de force majeure ou de mauvaises conditions météorologiques).

5.2. En cas de force majeure ou de conditions météorologiques défavorables pendant lesquelles le navire est ou sera présent dans une telle zone, le capitaine du navire doit immédiatement en informer l'UKFMC conformément à la condition 5.1 ci-dessus. La notification contient les informations suivantes :

1.1.1. 5.2.1. L'en-tête : FORCE MAJEURE OU CONDITIONS
MÉTÉOROLOGIQUES DÉFAVORABLES
ou conserver la formule anglaise : FORCE MAJEURE OR ADVERSE
WEATHER CONDITIONS

5.2.2. Le nom, l'identification externe et l'indicatif international d'appel radio du navire ;

5.2.3. Le nom du capitaine du navire ;

5.2.4. La situation géographique du navire auquel se réfère la notification

5.2.5. La zone dans laquelle le navire de pêche entrera ;

5.2.6. La date et l'heure prévues de sortie ;

5.2.7. Les captures conservées à bord par espèce en kilogrammes de poids vif.

5.3. Le navire ne peut pas pêcher dans une partie de la mer qui est indiquée comme étant « fermée » dans la colonne 2 du tableau de la partie 2 de l'annexe

AUTORISATION TEMPORAIRE POUR PECHER DANS LA ZEE BRITANNIQUE – NAVIRES EUROPEENS

de cette autorisation. Le navire peut transiter par une zone fermée à condition que tous les engins de pêche à bord soient arrimés et rangés de telle manière qu'il ne puisse pas être utilisé ou déployé dans l'eau avant l'entrée dans la ou les zones fermées et reste arrimé et rangé jusqu'à ce qu'il quitte la (les) zone (s) fermée (s).

6. FERMETURES

Fermeture de la pêche à la Saint Jacques à Dogger Bank

6.1. Pendant la période 00h00 du 1er janvier 2021 à 23h59 le 28 février 2021, le navire auquel cette licence se rapporte peut ne pas être présent dans les parties des rectangles CIEM 39F1, 39F2, 39F3, 38F1, 38F2, 38F, 37F1 et 37F2 qui se situent dans les zones de pêche britanniques tout en transportant des dragues à bord autrement que lors d'un transit à une vitesse supérieure à six nœuds (sauf en cas de force majeure ou de conditions défavorables).

6.1.1. Les navires transitant par les rectangles CIEM visés à la condition 6.1 et qui transportent des dragues doivent veiller à ce que, pendant toute la durée de la période des rectangles CIEM visée dans cette condition, les dragues soient déconnectées du câble de remorquage et ne puissent pas être déployées.

6.1.2. En cas de force majeure ou de conditions défavorables, le capitaine doit immédiatement informer le UK Fisheries Monitoring Centre (centre de surveillance des pêches)

Farne Deeps restrictions

6.2. Sauf exemptions ci-dessous, les navires déployant des chaluts de fond et des sennes (à l'exception des chaluts à perche) sont interdits de pêche dans la zone Farne Deeps.

6.3. L'interdiction du point 6.2 ne s'applique pas aux navires d'une puissance motrice égale ou inférieure à 350 kW déployant un chalut de fond à un grément ou une senne à moins de 12 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée et:

6.3.1. dont le maillage du cul de chalut et de toute rallonge est de 90 mm ou plus et est construit entièrement ou en partie d'un fil d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm et dont la ralingue (vu d'en haut quand l'engin est déployé) est composé d'une seule ligne courbe, ou

6.3.2. dont le maillage du cul de chalut et de toute rallonge est de 100 mm ou plus et est constitué entièrement ou en partie d'un fil multiple dont aucun fil n'a une épaisseur supérieure à 5 mm et dont la ralingue (vu d'en haut quand l'engin est déployé) est constitué d'une seule ligne courbe et qui n'est déployé qu'entre 00h00 le 15 mai et 23h59 le 15 septembre, ou

AUTORISATION TEMPORAIRE POUR PECHER DANS LA ZEE BRITANNIQUE – NAVIRES EUROPEENS

6.3.3. dont le maillage du cul de chalut et de toute rallonge est de 120 mm ou plus et est entièrement ou en partie constitué d'un fil multiple dont aucun fil n'a une épaisseur supérieure à 5 mm et dont la ralingue (vu d'en haut quand l'engin est déployé) est constitué d'une seule ligne courbe.

6.4. L'interdiction du point 6.2 ne s'applique pas aux navires déployant des chaluts de fond à un ou deux gréements ou des sennes en dehors des 12 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée et:

6.4.1. dont le maillage du cul de chalut et de toute rallonge est égal ou supérieur à 90 mm pour les bateaux à gréement simple et est construit en tout ou en partie avec un seul fil de 5 mm ou moins, ou

6.4.2. dont le maillage du cul de chalut et de toute rallonge est de 100 mm ou plus et est constitué entièrement ou en partie d'un fil multiple dont aucun fil n'a une épaisseur supérieure à 5 mm et qui n'est déployée qu'entre 00h00 le 15 mai et 23h59 le 15 septembre, ou

6.4.3. dont le maillage du cul de chalut et de toute rallonge est égal ou supérieur à 95 mm pour les bateaux à double gréement, et est construit en tout ou en partie avec un seul fil de 5 mm ou moins, ou

6.4.4. dont le maillage du cul de chalut et de toute rallonge est de d'au moins 120 mm et est constitué en tout ou en partie d'un fil multiple dont aucun fil n'a une épaisseur supérieure à 5 mm.

6.5. Les navires pêchant conformément aux exemptions en 6.3 et 6.4 ci-dessus ne sont pas autorisés à déployer des chaluts de fond ou des sennes avec plus d'un cul de chalut par gréement.

6.6. Les interdictions concernant la zone «Farne Deeps» comprennent toutes les eaux comprises dans les rectangles statistiques CIEM suivants:

- 38E8
- 38E9
- 39E8
- 39E9
- 40E8
- 40E9.

7. CONDITIONS APPLICABLES À LA ZONE ÉCOSSAISE

Notification des variations

AUTORISATION TEMPORAIRE POUR PECHER DANS LA ZEE BRITANNIQUE – NAVIRES EUROPEENS

7.1. Le capitaine, l'armateur ou l'affrèteur, selon le cas, du navire auquel se rapporte cette autorisation veille à ce que, au plus tard à minuit tous les vendredis de chaque semaine, la page du site Web de l'autorité de délivrance unique [<https://www.gov.uk/government/publications/united-royaume-unique-issuing-autorite-uksia>] soit consulté, afin de vérifier les avis de modification, de suspension ou de révocation affectant l'autorisation, qui apparaissent sur cette page.

Observateurs

7.2. Sur réception d'une demande raisonnable, le navire acceptera à bord des observateurs autorisés par les Ministres écossais à entreprendre des activités spécifiées par ces derniers. Le capitaine du navire doit fournir un espace adéquat aux observateurs, faciliter leur travail et éviter de gêner l'exercice de leurs fonctions. Le capitaine du navire fournit également aux observateurs l'accès aux parties pertinentes du navire, y compris la capture, et aux documents du navire, y compris les fichiers électroniques.

Utilisation de l'équipement de pêche

Exigences relatives au panneau d'échappement à mailles carrées

7.3. Le navire concerné doit, lors de la pêche au chalut ou à la senne dont le maillage du cul de chalut est supérieur ou égal à 70 mm mais inférieur à 100 mm, installer dans son engin de pêche un panneau d'échappement à mailles carrées de 200 mm qui ne comporte pas plus de deux mailles losangées ouvertes (cinq dans le Mer du Nord) entre le côté longitudinal du panneau et la lisière adjacente et doit être placé dans la moitié supérieure ou la feuille supérieure d'un filet devant toute rallonge et la partie postérieure du cul de chalut. La longueur totale du panneau sera de 3 mètres et ne sera pas positionnée à plus de 12-15 mètres de la ligne de fond (c'est-à-dire que la rangée la plus en arrière de mailles du panneau ne doit pas être à plus de 12 mètres de la ligne de fond). Si le navire a une puissance de moteur de 112 kilowatts ou moins, la longueur totale du panneau peut être de 2 mètres.

7.4. Le navire auquel se rapporte cette licence doit, lors de la pêche avec des chaluts ou des sennes dont le maillage du cul de chalut est égal ou supérieur à 100 mm mais inférieur à 120 mm, installer dans son engin de pêche un panneau d'échappement à mailles carrées de 120 mm ne comportant pas plus de deux mailles diamantées ouvertes. (5 dans la mer du Nord) entre le côté longitudinal du panneau et la lisière adjacente et doit être placé dans la moitié supérieure ou la feuille supérieure d'un filet devant toute rallonge et la partie postérieure du cul de chalut. La longueur totale du panneau sera de 3 mètres et ne sera pas positionnée à plus de 12-15 mètres de la ligne de fond (c'est-à-dire que la rangée la plus en arrière de mailles du panneau ne doit pas être à plus de 12 mètres de la ligne de fond). Si le navire auquel cette licence se rapporte a une puissance de moteur de 112 kilowatts (tirée du certificat d'immatriculation du

AUTORISATION TEMPORAIRE POUR PECHER DANS LA ZEE BRITANNIQUE – NAVIRES EUROPEENS

navire ou de cette licence, y compris toute discordance) ou moins, la longueur totale du panneau peut être de 2 mètres.

7.5. Les navires opérant avec des chaluts de fond ou des sennes dans la zone écossaise des divisions CIEM 6a et 5b et à l'est de 12 ° W (ouest de l'Écosse) doivent se conformer aux mesures suivantes: (a) utilisation obligatoire d'un panneau à mailles carrées (positionnement conservé) de au moins 300 mm pour les navires déployant un maillage inférieur à 100 mm; pour les navires d'une longueur totale inférieure à 12 m et / ou d'une puissance motrice égale ou inférieure à 200 kW, la longueur totale du panneau peut être de 2 m et celle du panneau de 200 mm dans les pêcheries de langoustine (*Nephrops norvegicus*); b) utilisation obligatoire d'un panneau à mailles carrées (positionnement conservé) d'un maillage d'au moins 160 mm pour les navires déployant un maillage de cul de chalut de 100 à 119 mm et si les captures comprennent plus de 30% de langoustine (*Nephrops norvegicus*).

7.5.1. Un engin ou un dispositif sélectif évalué et certifié par l'une des autorités compétentes du Royaume-Uni en matière de pêche comme ayant des caractéristiques de sélectivité identiques ou supérieures pour le cabillaud (*Gadus morhua*), l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) et le merlan (*Merlangius merlangus*), puis les mesures énoncées au paragraphe 7.3 peut être utilisé comme alternative à ces mesures.

Plan visant à éviter la capture du cabillaud en Mer du Nord

1.2.7.6. Tout en utilisant des engins mobiles, le navire doit utiliser un maillage minimal de 120 mm dans toutes les eaux adjacentes à l'Écosse de la zone CIEM IV, sans activité dans les zones de boue / zones de langoustines. Il existe huit zones de boue / langoustine définies dans la zone CIEM IV qui sont exemptées du fait que les zones de boue sont principalement des terres de langoustine. Dans ces zones, il est permis d'utiliser des engins de moins de 120 mm. Les navires utilisant des engins qui ne sont pas conçus pour entrer en contact avec le fond et qui pêchent le hareng, le maquereau, le chinchard ou les anchois sont dérogés aux mesures obligatoires ci-dessus. Ces zones sont détaillées dans la page Web ci-jointe : [UK National North Sea Cod Avoidance Plan - gov.scot \(www.gov.scot\)](http://www.gov.scot/UK-National-North-Sea-Cod-Avoidance-Plan)

8. CONDITIONS D'AUTORISATION APPLICABLES DANS LA ZONE GALLOISE

[INTENTIONNELLEMENT VIDE]

9. CONDITIONS D'AUTORISATION APPLICABLES DANS LA ZONE IRLANDAISE DU NORD

9.1. Il est interdit de pêcher le hareng du 21 septembre au 31 décembre, dans la partie de la division CIEM VIIa délimitée par les coordonnées suivantes :

AUTORISATION TEMPORAIRE POUR PECHER DANS LA ZEE BRITANNIQUE – NAVIRES EUROPEENS

- la côte est de l'Irlande du Nord à 54 ° 15 ' de latitude nord,
- latitude 54 ° 15 ' N, longitude 5 ° 15 ' O,
- latitude 53 ° 50 ' N, longitude 5 ° 50 ' O,
- la côte est de l'Irlande à 53 ° 50 ' de latitude nord;

9.2. Par dérogation à 9.1, le navire peut déployer des filets dérivants dans la zone réglementée s'il détient et respecte les conditions d'un permis de pêche au hareng de Morne Shore en cours de validité, délivré par le ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Affaires rurales (Irlande du Nord).

Mesures de conservation de la mer d'Irlande

9.3. Les navires opérant dans la zone d'Irlande du Nord de la zone CIEM 7a doivent se conformer aux mesures techniques spécifiques décrites pour la mer d'Irlande telles que spécifiées dans les règlements de l'UE (UE) 2019/1241 et (UE) 2019/2239. Ces réglementations offrent un certain nombre d'options pour les engins hautement sélectifs (HSE) qui doivent être utilisés en mer d'Irlande.

9.4. Tous les navires doivent utiliser un engin hautement sélectif approprié en mer d'Irlande et le HSG doit avoir été inspecté par le ministère et porter une étiquette HSG.

9.5. Les navires (d'une longueur supérieure à 12 m) opérant avec des chaluts de fond ou des sennes dont les captures comprennent plus de 10% d'églefin, de morue et de raies et de raies combinés doivent utiliser l'un des engins suivants : a) cul de chalut de 120 mm ; (b) un chalut éliminateur avec des panneaux de mailles de 600 mm de large et un cul de chalut de 100 mm.

9.6. Les engins décrits au paragraphe 9.5 ci-dessus ne peuvent pas être utilisés dans la zone d'Irlande du Nord de la mer d'Irlande (zone CIEM 7a) du 14 février au 30 avril 2021, les deux dates incluses, dans la zone suivante :

- Un point sur la côte est de la péninsule d'Ards en Irlande du Nord à 54 ° 30'N
- 54 ° 30 ' N, 04 ° 50 ' O
- 53 ° 15 ' N, 04 ° 50 ' O
- Un point sur la côte est de l'Irlande à 53 ° 15 ' N.

Programme d'observation de la mer d'Irlande

9.7. Les navires doivent avoir un observateur scientifique à bord de leur navire si cela est demandé.

9.8. Si un navire a été informé qu'il a été choisi pour transporter un observateur à bord, il ne doit pas quitter le port sans l'observateur.

10. CONDITIONS D'AUTORISATION APPLICABLES À LA ZONE ANGLAISE

Fermetures saisonnières : plan d'évitement du cabillaud de la mer du Nord

AUTORISATION TEMPORAIRE POUR PECHER DANS LA ZEE BRITANNIQUE – NAVIRES EUROPEENS

10.1. Le navire ne doit pas être présent dans une zone spécifiée dans le tableau ci-dessous, sauf en cas de transit à une vitesse supérieure à six nœuds (sauf en cas de force majeure ou de conditions défavorables).

N° anglais de fermeture	Coordonnées et description	Dates
Fermeture saisonnière 1	52°41.000'N 003°18.000'E - un cercle de 10 miles nautiques à partir de ce point	1er Janvier – 20 avril
Fermeture saisonnière 2	52°10.500'N 002°50.750'E - un cercle de 10 miles nautiques à partir de ce point	1er Janvier – 20 avril

10.2 L'interdiction de 10.1 ci-dessus ne s'applique pas aux navires utilisant exclusivement des chaluts pélagiques et des sennes coulissantes.

PARTIE 3 : ANNEXE

1. Espèces pour lesquelles le navire ne doit pas pêcher

Espèce	Zone
INTENTIONNELLEMENT VIDE	

2. Espèces soumises à des limites de capture.

Espèce	Zone
INTENTIONNELLEMENT VIDE	